



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} FÉVRIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le premier février, le Conseil Municipal de la Commune de NUIITS-SAINT-GEORGES régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni dans la Salle des Fêtes en séance publique, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, le vingt-cinq janvier deux mil vingt et un.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Alain CARTRON, Maire.

M. Jean-Claude ALEXANDRE - M. Gilles MUTIN - M. Olivier BAYLE -
Mme Florence VEDRENNE - M. Remi VITREY. Adjoints.

Mme Josiane MICHAUD - Mme Ghislaine POSTANSQUE - Mme Jocelyne FINCK -
M. Christian MASSOT - M. Hervé RENARD - M. Philippe GAVIGNET -
Mme Anna GUICHARD - M. Christophe PROST - Mme Noëlle COULIN -
Mme Edith de MARESCHAL - Mme Claire CHEZEAUX - M. Gérald DUPUIS -
Mme Marlène BAHLINGER - M. Daniel CARRASCO - Mme Eliane QUATREHOMME -
M. Christophe TALMET (jusqu'à 19 heures 40) - Mme Nathalie FREYDEFONT.

EXCUSÉS : Mme Nicole GENEVOIX (donne pouvoir à Mme Jocelyne FINCK) -
Mme Claude LEFELS (donne pouvoir à M. Jean-Claude ALEXANDRE). Adjointes.

M. Mohammed HADBI (donne pouvoir à M. Christian MASSOT) - M. Hervé TILLIER
(donne pouvoir à Mme Noëlle COULIN) - Mme Angélique DALLA TORRE (donne pouvoir
à M. Olivier BAYLE) - M. Alexandre RAIMUNDO-SUCHET (donne pouvoir
à M. Daniel CARRASCO).

M. Christophe TALMET est excusé à partir de 19 heures 40 et donne pouvoir
à Mme Nathalie FREYDEFONT.

Mme Marlène BAHLINGER est désignée comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 18 heures 39.

**Délibération n° 2021/001 - OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - ORGANISATION
DU TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale et notamment son article 7.1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n° 2020/008 du 27 janvier 2020 portant organisation du temps de travail - régularisation,
Vu l'avis du groupe de travail « Santé Sécurité Bien Être au travail » du 15 janvier 2021,
Vu l'avis du Comité Technique du 28 janvier 2021,

Monsieur l'Adjoint au Personnel rappelle à l'assemblée que, par la délibération n° 2020-008 susvisée, il a été établi la durée et l'aménagement du temps de travail des agents exerçant leurs fonctions au sein de la municipalité.

Afin de tenir compte des nécessités organisationnelles des services, mises en exergue notamment par la crise sanitaire de la « COVID-19 », il convient de préciser les modalités selon lesquelles sont gérées les planifications et prises de congés annuels et d'ARTT afin de maintenir un service public de qualité et un taux de présence d'agents sur les lieux de travail pertinent.

La procédure d'attribution suivante est retenue :

1° Calendrier de congés payés

Un calendrier prévisionnel de congés annuels est fixé, après consultation des agents, et transmis à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le 31 janvier de chaque année (Date modifiable) pour enregistrement. Cette planification permettra également de calculer les droits éventuels de chacun au(x) jour(s) de fractionnement.

Toute modification ultérieure des dates programmées fera l'objet d'un avis favorable préalable du supérieur hiérarchique avant prise en compte et actualisation des droits de l'intéressé(e).

L'autorité territoriale ne peut écarter le choix exprimé par un agent ou lui donner l'ordre de prendre ses congés à des dates déterminées que si :

- des fractionnements et échelonnements sont nécessaires à l'intérêt du service ;
- une priorité doit être donnée à un agent chargé de famille. Il convient de rappeler que cette priorité ne confère pas à l'agent concerné un droit systématique à congés sur les périodes scolaires et que des limitations peuvent être instaurées par l'autorité territoriale pour nécessité de service.

Les congés annuels devront être soldés au cours de l'année civile de référence à l'exception :

- des personnels soumis à des obligations de planifications annuelles non basées sur une année civile (exemple des personnels affectés dans les établissements scolaires dont les plannings sont organisés sur l'année scolaire) ;
- des personnels qui, pour des causes médicales ou exceptionnelles, n'ont pas été en mesure de bénéficier de l'ensemble de leurs congés sur la période de référence. Dans ce cas, il sera fait application de la réglementation en vigueur qui prévoit un report de 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum. (Exemple : les congés non pris sur l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N+2). Sauf dans le cadre d'une cessation définitive d'activité, tout congé non pris à l'issue de cette période est perdu et ne peut donner lieu à indemnisation.

Il convient de rappeler qu'un agent n'est pas autorisé à partir en congés sans accord explicite préalable de l'autorité territoriale.

De plus, tout retour anticipé ou prolongation de la période initiale doivent être sollicités par écrit par l'agent et validés par l'autorité territoriale avant mise en œuvre.

2° Calendrier d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT)

En application de la délibération susvisée, les jours d'ARTT doivent être impérativement pris dans l'année de référence.

Afin de permettre une fluidification des absences, la prise d'ARTT est fixée par quadrimestre, après consultation des agents, et transmise à la Direction des Ressources Humaines pour enregistrement.

Les droits à ARTT varient selon le planning d'activité des agents et sont liés à l'accomplissement effectif des durées de travail supérieures à 35 heures hebdomadaires ou 1 607 heures annuelles.

En conséquence, toute absence qui n'est pas considérée comme temps de travail effectif n'ouvre pas droit à ARTT. Le solde initial est donc actualisé tant que de besoin afin de tenir compte des aléas pouvant impacter l'activité professionnelle de l'agent.

Les droits à ARTT par quadrimestre sont définis comme suit en fonction du taux d'activité des agents :

Planning à 36 heures hebdomadaires :

Taux	Horaires hebdomadaires	Nombre de jours hebdomadaires de travail	Nombre de jours d'ARTT annuels	Nombre de jours d'ARTT par quadrimestre
100 %	36 heures	5 jours	6	2 jours par quadrimestre
100 %	36 heures	4,5 jours	6	2 jours par quadrimestre
90 %	32 heures 40	4,5 jours	5,5 jours	2 jours sur les 2 premiers quadrimestres et 1 jour ½ sur le dernier
80 %	28 heures 48	4 jours	5 jours	2 jours sur les 2 premiers quadrimestres et 1 jour sur le dernier
70 %	24 heures 30	3,5 jours	4 jours	1 jour ½ sur les 2 premiers quadrimestres et 1 jour sur le dernier
60 %	21 heures	3 jours	3,5 jours	1 jour ½ sur les 2 premiers quadrimestres et ½ jour sur le dernier
50 %	17 heures 30	2,5 jours	3 jours	1 jour par quadrimestre

Planning à 37 heures 30 hebdomadaires :

Taux	Horaires hebdomadaires	Nombre de jours hebdomadaires de travail	Nombre de jours d'ARTT annuels	Nombre de jours d'ARTT par quadrimestre
100 %	37 heures 30	5 jours	15	5 jours par quadrimestre
100 %	37 heures 30	4,5 jours	15	5 jours par quadrimestre
90 %	33 heures 45	4,5 jours	13,5 jours	4 jours ½ par quadrimestre
80 %	30 heures	4 jours	12 jours	4 jours par quadrimestre
70 %	26 heures 15	3,5 jours	10,5 jours	3 jours ½ par quadrimestre
60 %	22 heures 30	3 jours	9 jours	3 jours par quadrimestre
50 %	18 heures 45	2,5 jours	7,5 jours	2 jours ½ par quadrimestre

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté ou pour nécessités de service, l'agent n'a pas été en mesure de solder ses congés annuels ou ses ARTT dans les délais impartis, ces derniers pourront être versés à sa demande sur un Compte Epargne Temps et utilisés ultérieurement en application de la réglementation spécifique applicable à ce CET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de valider la gestion des congés payés et des Aménagements et Réduction du Temps de Travail (ARTT) comme exposée ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021/002 - OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE DU BON USAGE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement européen n° 2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la directive européenne n° 2016-680 du 27 avril 2016 relative à la protection de personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,

Vu le règlement intérieur consolidé de la CNIL en date du 4 août 2020,

Vu l'avis favorable du Groupe de travail « Santé, Sécurité, Bien Être au Travail » du 15 janvier 2021.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 janvier 2021,

Considérant les orientations stratégiques arrêtées par la collectivité visant à maintenir l'intégrité de son système d'information,

Considérant la volonté de la ville de Nuits-Saint-Georges d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des systèmes d'informations,

Monsieur l'Adjoint au Personnel rappelle que la Ville de Nuits-Saint-Georges met actuellement à jour son architecture informatique et téléphonique afin de disposer de systèmes d'information et de communication en adéquation avec la modernisation de l'exercice de ses missions.

Le personnel disposera donc à court terme des moyens technologiques optimisés qui valoriseront leurs interventions et la qualité du service public rendu.

Bien entendu, l'utilisation de ces outils doit être réalisée à bon escient et dans le respect des usages et de réglementation en vigueur.

En effet, une utilisation incorrecte peut générer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité des informations et des systèmes mis à disposition.

La présente charte s'inscrit dans cette démarche d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des utilisateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la charte du bon usage des systèmes d'informations telle qu'elle est présentée en annexe ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021/003 - OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - ORGANISATION DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.1222-9 à L.1222-11,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 8 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique, notamment l'article 133 dans sa rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu les avis favorables du Comité Technique en date des 2 novembre 2020 et 28 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du Groupe de travail « Santé, Sécurité, Bien Être au Travail » du 15 janvier 2021.

Monsieur l'Adjoint au Personnel rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant toutes technologies de l'information et de la communication et ce, dans l'objectif de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Il peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités. Il convient de préciser que les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise en œuvre du télétravail au sein des services de la mairie selon les modalités de la charte et du protocole ci-joints ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Délibération n° 2021/004 - OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – POLICE MUNICIPALE

Monsieur l'Adjoint au Personnel informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur la base de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984, les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder douze mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 1°.

Monsieur l'Adjoint au Personnel précise que compte tenu du retard pris dans les missions du fait du confinement, il y a lieu de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 6 mois maximum à compter du 4 février 2021 au service « Police Municipale », pour la gestion des cimetières.

Cet agent assurera des fonctions d'Agent Administratif polyvalent au sein du service Police Municipale de la Commune, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'Adjoint Administratif Territorial – Catégorie C -

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité selon les modalités ci-dessus ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021/005 - OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIÈRE TECHNIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération 2018/032 du 4 juin 2018 portant actualisation des effectifs,

Monsieur l'Adjoint au Personnel rappelle au Conseil Municipal qu'il a fallu remplacer un agent du service Espaces verts / Propreté muté sur une collectivité extérieure au 1^{er} septembre 2019.

A cet effet, un agent a été engagé, mais sur un grade différent. En conséquence, il convient de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial et de supprimer un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE DE** :

- **SUPPRIMER** un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- **CRÉER** un poste d'Adjoint Technique Territorial ;
- **MODIFIER** le tableau des effectifs comme suit :

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI	CATÉGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES PRÉCÉDENTS	NOMBRE DE POSTE APRÈS DÉLIBÉRATION
Adjoint Technique	C	Adjoint Technique Territorial	13	14
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	9	8

Délibération n° 2021/006 - OBJET : REFACTURATION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES DES FRAIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA ZONE D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRE « LE PRÉ SAINT-DENIS »

Monsieur l'Adjoint aux Finances rappelle à l'assemblée que le Permis d'Aménager de la Zone d'Activités communautaire « le Pré Saint Denis » a fait l'objet d'une enquête publique du 15 septembre au 19 octobre 2020 inclus.

Ce projet est porté par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente qui rend la décision d'autorisation d'urbanisme. Il s'agit dans le cas présent de la ville de Nuits-Saint-Georges, qui instruit les demandes d'urbanisme sur son sol.

Au total, la ville de Nuits-Saint-Georges a engagé :

- 63,50 € pour la réalisation d'affiches ;
- 504,00 € pour le registre dématérialisé ;
- 3 873,46 € d'honoraires pour le Commissaire Enquêteur ;

- 2 383,01 € de frais de publication d'un seul avis d'enquête publique « Le Bien Public » (le second, «Le Journal du Palais » a été réglé directement par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges).

Soit un total de **6 823,97 euros**.

Il est d'usage que la collectivité bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme rembourse à la collectivité organisatrice de l'enquête publique, les frais inhérents à son organisation (rémunération du Commissaire Enquêteur, publications officielles et affichage, mise à disposition du registre par voie électronique, etc.).

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DEMANDE** le remboursement à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges des frais susvisés et de toutes dépenses inhérentes à cette enquête publique ;

- **ACCEPTE** ce remboursement une fois qu'il aura été versé.

Délibération n° 2021/007 - OBJET : CLASSEMENT EN VOIE PUBLIQUE – RUE DE LA CROIX MILLOT

Annule et remplace la délibération n° 2013/074 du 8 juillet 2013

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et notamment l'article 62,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme rappelle que la rue de la Croix Millot figure dans le domaine privé de la commune, sous les références cadastrales Section AT n° 79 et Section AT n° 80, suivant la délibération du 25 novembre 2002 et acte notarié d'acquisition du 18 décembre 2002.

Cette voie est ouverte à la circulation publique.

De même, la parcelle cadastrée Section AT n° 81 constitue une partie du trottoir de la rue Paul Paqueriaud. Dans un souci de cohérence, il convient de l'intégrer au domaine public de la ville.

Ces intégrations n'auront aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation de ces voies et visent à apporter plus de lisibilité au domaine public communal.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ANNULE et REMPLACE** la délibération n° 2013/074 du 8 juillet 2013 ;

- **PROCÈDE** au classement des parcelles cadastrées Section AT n°s 79, 80 et 81 dans le domaine public communal.

**Délibération n° 2021/008 - OBJET : LOTISSEMENT COMMUNAL « VANARET » –
CESSION DU LOT N° 12 EN FAVEUR DE MONSIEUR ILKAN TEKE**

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2019/083 du 14 octobre 2019, le Conseil Municipal avait accepté le principe de la création d'un lotissement communal sur une partie de l'ancien stade « Vanaret ».

Il rappelle aussi que l'avis de « France Domaine » a été sollicité en son temps et que la commission « Urbanisme » avait donné son accord.

Suite à l'obtention du permis d'aménager du lotissement communal PA 021 464 19 B 0001, qui a fait l'objet d'un arrêté n° 218/2020 en date du 5 juin 2020 et qu'en référence à la délibération n° 2019/109 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 fixant le prix du terrain constructible viabilisé à 130 euros TTC le m², la Ville de Nuits-Saint-Georges a décidé de procéder à la vente des lots qui ont fait l'objet d'un tirage au sort par voie d'huissier, ce qui a permis de désigner avec impartialité les familles attributaires des lots.

Lors du tirage au sort organisé le 20 décembre 2019 en l'étude de Maître de LEIRIS, le lot n° 12 du lotissement « Vanaret », d'une superficie de 496 m², a été attribué à Madame Sabrina KEDJOUNIA.

Dans un courrier électronique en date du 16 novembre 2020, Madame Sabrina KEDJOUNIA a exprimé le souhait de se désister de cette attribution.

Le lot n° 12 étant de ce fait disponible, Monsieur Ilkan TEKE, domicilié 9 impasse des Tanneries à Gilly-lès-Cîteaux (21640), souhaite l'acquérir en vue de la construction de sa maison d'habitation.

Ce lot serait cédé pour un montant de 64 480 € TTC.

Les frais d'acte confié à l'étude de Maître de Leiris restent à la charge de l'acquéreur.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la cession du lot n°12, d'une superficie de 496 m², à Monsieur Ilkan TEKE, domicilié 9 impasse des Tanneries à Gilly-lès-Cîteaux (21640), pour un montant de 64 480 € TTC ;

- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles et à solliciter l'intervention d'un géomètre.

Délibération n° 2021/009 - OBJET : DEMANDE D'AIDE AU RAVALEMENT DE FACADE DU RESTAURANT « I BRAVI RAGAZZI » SIS 34 GRANDE RUE REPRÉSENTÉ PAR MADAME EVA TORNO

Monsieur l'Adjoint au Patrimoine rappelle que par délibération en date du 9 mai 2011, modifiée le 7 mai 2012, une aide aux ravalements de façade a été engagée par la municipalité afin de dynamiser le centre-ville et de promouvoir son embellissement au regard des enjeux portés par l'UNESCO.

Madame Eva TORNO, gérante du restaurant « I Bravi Ragazzi » sis 34 Grande Rue, a réalisé des travaux de remplacement des menuiseries de la vitrine de son commerce. Une demande de subvention en date du 10 décembre 2020 a été déposée.

Le ravalement de façade réalisé correspond à la catégorie B des conditions d'attribution de l'aide financière, à savoir 20 % du montant Hors Taxe (H.T.) des travaux, avec plafond de subvention de 2 000 euros.

Dans le cas présent, une facture concernant le ravalement de façade a été acquittée le 9 juillet 2020 pour un montant de 8 647,71 euros HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** à Madame Eva TORNO une subvention d'un montant de 1 730 € au titre des travaux de remplacement des menuiseries de la vitrine du commerce au 34 Grande Rue ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles au règlement de cette subvention.

Délibération n° 2021/010 - OBJET : RÉGÉNÉRATION DE TROIS COURTS DE TENNIS EN BÉTON POREUX SUR LE SITE DE « LA SERRÉE » - DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Madame l'Adjointe aux Sports et à l'Évènementiel rappelle à l'assemblée le projet de régénération des trois courts de tennis de « La Serrée ».

Les trois courts de tennis de « La Serrée » ont subi au cours des dernières années un vieillissement normal dû aux intempéries, à l'usure, au frottement... Devenus glissants, ils ont perdu de leur porosité et présentent des décalages de niveaux entre dalles ainsi que des fissures et trous en formation ; les joints de dilatation se sont également détériorés.

A la suite d'une inspection, il devient nécessaire de régénérer les courts de tennis. Cette opération consiste à reprendre le décalage des dalles par ponçage, à effectuer une opération de décrassage et démoussage, puis à ragréer les trous et dalles cassées puis à reprendre par injection d'un mortier les différentes fissures existantes.

Pour cela la commune sollicite les aides de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR- Rubrique Bâtiments et Équipements Communaux – Loisirs et Sports) et également celles du Conseil Départemental au titre de l'Appel à Projets « Village Côte d'Or » pour la réalisation de travaux.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération est estimé à 9 020 € H.T. .
Ce projet a été validé par la commission « Sport / Évènementiel ».

Le plan de financement est présenté ci-dessous.

Plan de financement

Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible à la DETR et/ou DSIL	Pourcentage	Montant du financement
DETR	x sollicité	9 020 €	40 %	3 608 €
DSIL	o sollicité	€	%	€
Conseil Départemental	x sollicité o attribué	9 020 €	40 %	3 608 €
CRBFC	o sollicité o attribué	€	%	€
Autre : _____	o sollicité o attribué	€	%	€
AUTOFINANCEMENT MAITRE D'OUVRAGE	o emprunt x fonds propres	9 020 €	20 %	1 804 €
TOTAL			100 %	9 020 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de régénérer les trois courts de tennis de « La Serrée » ;
- **ACCEPTE** le montant estimatif de l'opération soit de 9 020 € H.T ;
- **APPROUVE** le plan de financement ;
- **SOLLICITE** le concours financier de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
- **SOLLICITE** le concours du Conseil Départemental dans le cadre de l'appel à projets « Village Côte d'Or » ;
- **S'ENGAGE** à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet ;
- **ATTESTE** de la propriété communale des courts de tennis.

*La séance est levée à 20 heures 13.
Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 8 mars 2021.*